

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par le groupement d'intérêt économique des commerçants (GIE) du centre commercial « ROSNY 2 »  
ledit recours enregistré le 4 octobre 2011 sous le numéro 1169 T  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Saint-Denis  
en date du 23 août 2011  
autorisant la société « SCCV PROMENADE » à procéder à l'extension de 15 551 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « DOMUS », à Rosny-Sous-Bois, par création :
- d'un magasin spécialisé en électroménager-Hifi-Vidéo de 11 400 m<sup>2</sup>, à l enseigne « BOULANGER » ;
  - d'un magasin spécialisé en mobilier et en articles de décoration de jardin de 388 m<sup>2</sup>, à l enseigne « EXTRAMUROS » ;
  - d'un magasin spécialisé en meubles de 365 m<sup>2</sup>, à l enseigne « NEW HOME DESIGN » ;
  - de 12 cellules commerciales spécialisées en équipement de la maison, sans enseigne définie, totalisant 2 878 m<sup>2</sup> de surface de vente, non exploitées depuis plus de 3 ans, soit 3 magasins de plus de 300 m<sup>2</sup>, d'une surface de vente respective de 900 m<sup>2</sup>, de 637 m<sup>2</sup> et de 400 m<sup>2</sup>, et 9 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> ;
  - de boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>, d'une surface totale de vente de 520 m<sup>2</sup>, spécialisées en équipement de la maison, sans enseigne définie ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Claude CAPILLON et Mme Monique DESHOGUES, respectivement maire et adjointe au maire de Rosny-Sous-Bois,

M. Franck HAYAT, président, et M. Nicolas KOZUBEK, administrateur, du groupement d'intérêt économique des commerçants (GIE) du centre commercial « ROSNY 2 »,

M. Marc VAQUIER, président-directeur général de la société « MAB DEVELOPPEMENT France », représentant de la société « SCCV PROMENADE »,

M. Bruno POUYAU, directeur développement du groupe « BOULANGER »,

M. Maxime PERIBERE, directeur général de la société « ACCESSITE », gestionnaire du site commercial « DOMUS »,

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 4 613 596 habitants en 2008, a augmenté de 6,17 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui est envisagé dans un secteur très urbanisé, environné de nombreuses activités économiques ainsi que d'équipements publics et d'habitations, participera de l'animation de la vie urbaine de la commune de Rosny-Sous-Bois ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, complétant et diversifiant l'offre commerciale du centre commercial « Domus », renforcera son attractivité et contribuera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le site commercial concerné bénéficie de bonnes conditions d'accessibilité compte tenu des nombreuses infrastructures routières environnantes ; que la réalisation du projet n'aura pas un impact majeur sur les flux routiers existants, 3 magasins totalisant plus de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de vente étant déjà ouverts au public ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet bénéficie de bonnes conditions d'accessibilité pour les piétons ; que la desserte de l'ensemble commercial « Domus » est assurée par un arrêt de bus, au droit du site, de la ligne n° 102 de la RATP, à la fréquence d'un passage toutes les 20 minutes ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures déjà mises en œuvre lors de la construction du centre commercial « Domus » visant à réduire les consommations énergétiques seront poursuivies dans le cadre de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne le dispositif de production de froid et de chaleur ; qu'en termes de pollution, le tri sélectif des déchets sera poursuivi ; que s'insérant dans un ensemble commercial existant, le projet ne contribuera pas à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** qu'au surplus, le projet ne contrevient pas aux objectifs du schéma directeur de l'Ile-de-France, approuvé en 1994 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SCCV PROMENADE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCCV PROMENADE », l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 15 551 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « Domus », à Rosny-Sous-Bois (Seine-Saint-Denis), par création :

- d'un magasin spécialisé en électroménager-Hifi-Vidéo de 11 400 m<sup>2</sup>, à l enseigne « BOULANGER »,
- d'un magasin spécialisé en mobilier et en articles de décoration de jardin de 388 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « EXTRAMUROS »,
- d'un magasin spécialisé en meubles de 365 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « NEW HOME DESIGN »,
- de 12 cellules commerciales spécialisées en équipement de la maison, sans enseigne définie, totalisant 2 878 m<sup>2</sup> de surface de vente, non exploitées depuis plus de 3 ans, soit 3 magasins de plus de 300 m<sup>2</sup>, d'une surface de vente respective de 900 m<sup>2</sup>, de 637 m<sup>2</sup> et de 400 m<sup>2</sup>, et 9 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> ;
- de boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>, d'une surface totale de vente de 520 m<sup>2</sup>, spécialisées en équipement de la maison, sans enseigne définie.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange